

Gouvernement du Québec

Décret 567-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Caron comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Caron, directeur général, Secteur budgétaire du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 2, soit nommé secrétaire associé du Conseil du Trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 674 \$ à compter du 25 juin 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Caron comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59739

Gouvernement du Québec

Décret 568-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (communément appelée «la Paix des braves»), laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 21 mars 2002, le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou (ci-après le «Cadre de règlement»), lequel a été approuvé par le décret numéro 1287-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE l'annexe G de la Paix des braves et le Cadre de règlement prévoient l'allocation de terres des catégories I et II aux Cris d'Oujé-Bougoumou et la rétrocession de superficies équivalentes de terres de la communauté de Mistissini;

ATTENDU QUE le transfert des terres s'effectue selon les dispositions prévues à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement des enjeux relatifs à Oujé-Bougoumou s'est conclu par la signature conjointe de la Convention complémentaire n^o 22 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'Annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, approuvées par les décrets numéros 1103-2011 et 1104-2011 du 2 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, la Nation crie de Mistissini et la Corporation foncière de Mistissini ont convenu de l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec (ci-après l'«Entente finale de règlement»), laquelle comprend une quittance et couvre tous les enjeux résiduels de mise en œuvre issus de l'annexe G de la Paix des braves et du Cadre de règlement;

ATTENDU QUE l'Entente finale de règlement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette même loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), laquelle encadre certaines dispositions de l'Entente finale de règlement relatives à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre des Ressources naturelles, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59740

Gouvernement du Québec

Décret 569-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont conclu, le 29 mars 2011, l'Entente portant sur la participation du

Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138, conformément au décret numéro 8-2011 du 12 janvier 2011;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que, pour l'exécution des travaux effectués par le Conseil des Montagnais de Natashquan, la participation financière maximale du ministre des Transports est de 30 645 000 \$, répartie au cours des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a payé au Conseil des Montagnais de Natashquan la somme de 30 645 000 \$, pour les travaux qui ont débuté le 30 septembre 2010 et qui se sont terminés en août 2012;

ATTENDU QUE la valeur finale des travaux est de 32 900 000 \$, soit un montant supérieur de 2 255 000 \$ à la participation financière maximale du ministre des Transports prévue à l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer un avenant à l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase III du projet de prolongement de la route 138, afin de modifier la participation financière du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;